

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Mauriac.
SAIGNES - Commune - 15

Procès verbal

Le jeudi 20 novembre 2025 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 13 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Eric MOULIER.

Secrétaire de la séance : Aurélie MELAINE

Présents : Eric MOULIER, Hervé LACOSTE, Jean-Philippe SERRE, Léonce ALVY, Catherine BARRIER, Gérard CHANCEL, Agnès CHANET, Jean-Luc FLORY, Monique JURVILLIER, Laura KLEIN, Aurélie MELAINE, Jacques REVEILLOU

Représentés :

Absents et excusés : Annie RIOS, Guillem SCHULLER

SUBVENTION DE L'ETAT 2026- EXTENSION ET MISE EN ACCESSIBILITE DU GYMNASSE

Le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'extension et mise en accessibilité extérieure du gymnase. L'opération comprend :

- la création d'un espace propice à la pratique du judo et à des activités de remise en forme et de bien être,
- la mise en accessibilité extérieure du gymnase, l'accès des secours.

Elle a pour but de renforcer et diversifier l'offre sportive locale, de développer les pratiques sportives douces et de bien être ,d'améliorer l'accessibilité et la sécurité du site.

Afin de mettre ce projet en oeuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière au titre de la DETR/DSIL2026, du Fonds Vert ou toute autre subvention de l'Etat.

Le coût de l'opération s'élèverait à 184 936.93 € H.T.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

DEPENSES H.T		RECETTES H.T	
Travaux	168 124.48 €	DETR/DSIL 2026 40% Fonds vert ou autre subvention de l'Etat	73 974.77 €
Maîtrise d'œuvre	16 812.45 €	Fonds propres	110 962.16 €
TOTAL	184 936.93 €	TOTAL	184 936.93 €

Après délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le projet ci-dessus d'un montant de 184 936.93 € H.T;
- SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet du Cantal une subvention maximum au titre de la DETR/DSIL 2026, du Fonds Vert ou toute autre subvention de l'Etat, suivant le plan de financement énoncé ;

- AUTORISE le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire et à signer tout document s'y rapportant ;

- DECIDE d'inscrire au Budget Primitif le financement de ces travaux de la façon suivante :

- subvention DETR/DSIL 2026, Fonds Vert ou autre subvention de l'Etat
- fonds propres.

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2025 DE LA CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du n°61/2016 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sumène Artense en date du 8 septembre 2016 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération N° 20250117003DE portant actualisation des membres de la CLECT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1076 du 6 août 2021, portant modification des statuts de la Communauté de communes Sumène Artense ;

Vu l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'assainissement pour lequel Sumène Artense Communauté est compétente depuis le 1er janvier 2025 ;

Vu le rapport de l'année 2025 de la CLECT qui s'est réunie le 12 septembre 2025 ;

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle de la Communauté de Communes Sumène Artense, tout nouveau transfert de compétences ou définition de l'intérêt communautaire doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il précise qu'il s'agit de revenir sur les charges concernant la prise de compétence par Sumène Artense Communauté de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2025. Ce transfert de compétence ne concerne pas l'assainissement individuel sur lequel Sumène Artense Communauté était déjà compétente.

La CLECT a été saisie. Ses conclusions prenant la forme d'un rapport ont été arrêtées par la CLECT lors de sa séance du 12 septembre 2025.

La CLECT a utilisé la méthode d'évaluation dite « de droit commun » pour l'évaluation des attributions de compensation. En parallèle la CLECT a également souhaité procéder à une évaluation dite "libre" qui sera présentée ultérieurement et qui suit une procédure différente.

Le rapport d'évaluation de droit commun est transmis à toutes les communes adhérentes de Sumène Artense Communauté afin que chaque Conseil Municipal l'adopte ou non dans un délai de trois mois. L'approbation de l'évaluation de droit commun est juridiquement nécessaire, quand bien même une évaluation libre serait votée postérieurement. Il est donc dans un premier temps demandé aux communes de se positionner sur l'évaluation de droit commun.

Si le rapport de droit commun est adopté à la majorité qualifiée par les Communes, il sera ensuite communiqué au Conseil Communautaire qui délibérera pour valider le montant provisoire des attributions de compensation versées aux Communes.

En l'absence d'approbation de l'évaluation de droit commun par les communes, c'est au Préfet de procéder

à l'évaluation. Si l'évaluation proposée par la CLECT et votée ultérieurement, est approuvée par les communes, cette évaluation se substituera à celle de droit commun dans le calcul de l'attribution de compensation.

Considérant que le rapport de la CLECT constitue dès lors la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation ;

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du CGCT, sur les charges financières transférées les concernant ;

Considérant le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable donné à l'unanimité par la Commission lors de la séance du 12 septembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- **d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 12 septembre 2025.**
- **de donner pouvoir au Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP

L'article L.162-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans l'attente de l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation accordée par l'assemblée délibérante doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Le budget total d'investissement pour 2025 hors remboursement de la dette s'élevait à 853 701.15 €.

En conséquence, le montant total des crédits provisoires 2026 ne peut excéder 213 425.58 €

Un montant total de 213 425.00 € de crédits provisoires est soumis à l'approbation du Conseil Municipal ainsi réparti :

N° Opération	libellé	montant autorisé
80	Grosses réparations bâtiments communaux	3 750.00 €
114	Travaux d'électrification	6 250.00 €
68	Acquisition de matériel	9 500.00 €
71	réhabilitation piscine	552.00 €
87	aménagement sport santé	7 278.00 €
86	gymnase	162 582.00 €
81	Court tennis	13 763.00 €
88	Aménagement complexe Bellevue	9 750.00 €

Après délibéré, le Conseil Municipal , à l'unanimité, décide d'accepter ces propositions.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BP - EAU

L'article L.162-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans l'attente de l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation accordée par l'assemblée délibérante doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Le budget total d'investissement pour 2025 hors remboursement de la dette s'élevait à 32 000.00 €

En conséquence, le montant total des crédits provisoires 2026 ne peut excéder 8 000.00 €.

Un montant total de 8 000.00 € de crédits provisoires est soumis à l'approbation du Conseil Municipal ainsi réparti :

Chapitre	libellé	montant autorisé
2315	Immobilisations corporelles	8 000.00 €

Après délibéré, le Conseil Municipal , à l'unanimité, décide d'accepter ces propositions.

TARIFS EAU 2026

Après délibéré, le Conseil Municipal, décide d'appliquer, pour les consommations 2026 les tarifs suivants :

Abonnement :	60.00 €
De 0 à 120 m ³ :	1.24 €
De 121 à 500 m ³ :	1.13 €
De 501 à 5000 m ³ :	0.97 €
5001 m ³ et plus :	0.62 €
redevance prélèvement sur la ressource en eau	0.17 €

TARIF 2026 CONTRE-VALEUR REDEVANCES POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance

des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n ° DL/CA/24 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
 - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;

- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32 € / m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.14 € / m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 est fixé à **0,77**. Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,108 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

TARIFS COMPTEURS EAU

A compter du 1er janvier 2026, les tarifs seront les suivants :

compteur	98.00 €
Robinet	86.00 €
compteur complet	184.00 €
regard fonte	292.00 €
regard plastique	141.00 €
réouverture vanne	42.00 €

Ces tarifs sont adoptés à l'unanimité .

LOCATION DE SALLES

Après délibéré, le Conseil Municipal décide d'appliquer, pour l'année 2026 les mêmes tarifs qu'en 2025, à savoir :

Salle	Tarif usagers SAIGNES	Tarif usagers EXTERIEUR
Gymnase	135.00 €	200.00 €
Salle communale	80.00 €	110.00 €
Accueil du camping	135.00 €	180.00 €

Une caution de **500 €** sera demandée à chaque utilisateur, elle sera rendue lors de la restitution des clés dans la mesure où la salle sera rendue propre et sans dégradation.

Pour l'accueil de Bellevue, la caution sera de **100 €** pour le ménage.

Salle	Tarif usagers SAIGNES	Tarif usagers EXTERIEUR	ASSOCIATIONS
Centre Socio Culturel	400.00 €	500.00 €	60.00 €

Caution : **1000 €**

TARIFS PHOTOCOPIES

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer pour l'année 2026, les mêmes tarifs qu'en 2025, à savoir :

Copie couleur (la feuille)	1.30 €
Copie noir et blanc (la feuille)	0.30 €

TARIFS PISCINE 2026

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer pour l'année 2026 les mêmes tarifs qu'en 2025 :

Catégorie	Ticket individuel	Par carnet de 10
Adultes	3.00 €	2.50 € le ticket
Enfants	1.50 €	1.20 € le ticket
Visiteurs	2.00 €	
Scolaires	1.20 €	
Colonies	1.20 €	

Pour ces deux dernières catégories, il n'y aura pas de délivrance de tickets, le paiement se fera sur facture.

TARIFS CAMPING DE BELLEVUE 2026

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer pour l'année 2026, les mêmes tarifs qu'en 2025, à savoir :

Catégorie	tarif
Campeur	5.00 €
Emplacement	3.50 €
Automobile	2.00 €
Branchement électrique	4.00 €
Enfant 4 à 7 ans	2.00 €
- 4 ans	gratuit
Garage mort	6.50 €

Une taxe de séjour de **0.22 €** par personne et par nuitée sera perçue en sus et reversée à la Communauté de Communes Sumène-Artense.

TARIFS DE LOCATION DES MOBIL-HOME 2026

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer pour 2026, les mêmes tarifs de location qu'en 2025, à savoir :

	semaine	quinzaine	nuitée
Basse saison	320.00 €	575.00 €	50.00 €
Haute saison	390.00 €	725.00 €	70.00 €

PRIX DES CONCESSIONS

Après délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'appliquer les mêmes tarifs qu'en 2025, à savoir :

- concessions simples (1mx2.50 m) : **140.00 €**
- concessions doubles (5.50 m²) : **230.00 €**

CAVEAU DEPOSITOIRE ET COLOMBARIUM

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer les mêmes tarifs qu'en 2025, à savoir :

caveau dépositoire :

- 1er et 2e mois : **gratuit**
- du 3e au 6e mois : **60.00 €** par mois
- du 7e au 12e mois : **190.00 €** par mois

Colombarium : le prix de vente des concessions au colombarium demeure inchangé soit **400 €** (concession cinquantenaire).

TARIFS DROIT DE PLACE

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'appliquer les mêmes tarifs qu'en 2025, à savoir :

commerçants présents à l'année : forfait de **95 €**
commerçants occasionnels : **6.00 €**

CESSION D'UN PAVILLON 6 RUE DU FRILOU

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN,

Vu la délibération n° DE_2019_118 en date du 09/10/2019 par laquelle un plan de vente de pavillons locatifs a été arrêté par la commune et Cantal Habitat,

Le Maire expose :

Un locataire souhaitant se porter acquéreur du pavillon de type IV qu'il occupe 6 Rue du Frilou, Cantal Habitat est tenu de solliciter l'avis du Conseil Municipal.

Cette acquisition se ferait au prix de 80 000.00 € TTC et 6 270.00 € TTC seraient rétrocédés à la Commune, propriétaire du terrain.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur cette cession.

Après délibéré, la proposition est approuvée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT CONTRAT ADJOINT TECHNIQUE CHARGE DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Le Maire expose à l'Assemblée que le contrat de l'adjoint technique chargé du fonctionnement du service de restauration scolaire à temps non complet arrive à échéance le 14 janvier 2026.

L'agent ayant donné entière satisfaction et formulé son accord quant à un renouvellement de son engagement, il est proposé :

- de reconduire à compter du 15 janvier 2026 l'emploi d' adjoint technique chargé du fonctionnement du service de restauration scolaire à temps non complet, soit 20.50 heures hebdomadaires pour une durée d'un an aux conditions de rémunération suivantes soit indice brut 446, indice majoré 392

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour renouveler le contrat considéré.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné sont inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

PROTECTION SOCIALE DES AGENTS - RISQUE SANTE

Le Conseil Municipal

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment les articles L 827-7 et L 827-8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités

territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les avis du Comité Social Territorial du 13 mars 2025 et du 2 septembre 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 06/11/2025 favorable à l'adhésion à la convention de participation pour la protection sociale des agents du département (garantie santé/mutuelle),

Vu la délibération du Centre de Gestion du Cantal n° 2025-12 en date du 04/09/2025 portant sur la signature d'une convention de participation pour la protection sociale des agents du département (garantie santé) entre le Président du CDG 15 et la société MNT (4 rue d'Athènes – 75009 PARIS) pour une durée de 6 ans, soit du 01/01/2026 au 31/12/2031,

Considérant la volonté de développer l'action sociale en faveur des agents de la collectivité/établissement en attribuant sa participation financière à tous ceux d'entre eux qui opteront pour leur adhésion à la convention susvisée,

Les garanties proposées par la MNT sont les suivantes et seront calculées au regard du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (assiette de prime) de l'année N en cours :

	Formule Basique	Formule Essentielle	Formule renforcée
Actif isolé	0.99%	1.48%	1.93%
Actif-duo (couple ou adulte+enfant)	1.79%	2.71%	3.54%
Actif Famille (plus de 2 personnes)	2.51%	3.62%	5.05%
Retraité	1.79%	2.69%	3.50%
Retraité enfant	0.55%	0.87%	1.10%

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil,

DECIDE :

- 1 - d'adhérer à la convention de participation pour le risque santé,
- 2 - d'attribuer une participation mensuelle aux agents titulaires, stagiaires, et non titulaires de droit public ou privé,
- 3 - que les bulletins d'adhésion des agents devront être établis à leur nom,
- 4 - de fixer cette participation mensuelle à 15 euros brut par agent.
- 5 - que la participation ne pourra pas être cumulée avec une quelque autre aide concernant ledit contrat et

- : 92.02 €
- 135.84 €
- 193.50 €
- : 264.36 €

- Exercice 2023 :

- : 0.70 €
- : 0.04 €
- : 0.01 €

- Exercice 2024

- : 0.05 €

ADMISSION EN NON-VALEUR DE LOYERS

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du non-paiement de loyers dont le recouvrement s'est avéré impossible.

Le Conseil Municipal, après délibéré, décide d'admettre en non-valeur les factures suivantes pour un montant total de 462.00 €

Exercice 2020

- : 70.00 €

- Exercice 2021

- 315.00 €
- : 67.50 €

- Exercice 2023 :

- 9.50 €

ADMISSION EN CREANCES ETEINTES - EAU

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive, s'imposant à la collectivité et s'opposant à toute action de recouvrement.

Le comptable a adressé une liste de titres pour un total de 2 102.16 € à admettre e créances éteintes, concernant des factures d'eau.

Après délibéré, le Conseil Municipal décide l'admission en créances éteintes de la somme de 2 102.16 € concernant 3 débiteurs et correspondant aux années :

2020 : 1 189.39 €

2022 : 59.12 €

2023 : 270.10 €

2024 : 583.55 €

qu'elle ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation,

6 - que le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette convention et tout acte en déroulant.

BONS D'ACHAT AINES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en 2024 des bons d'achat ont été attribués aux aînés de la commune, âgés de 70 ans et plus, de la façon suivante : 50 € en bons d'achat pour un couple, 30 € en bons d'achat pour une personne seule.

Après délibéré, le Conseil Municipal décide, d'attribuer aux foyers concernés :

- 5 bons d'achat de 10 € pour un couple
 - 3 bons d'achat de 10 € pour une personne seule
- à dépenser sur la commune.

Le montant total attribué sera de 6260 €.

ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT AU PERSONNEL COMMUNAL

Le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer au personnel communal des bons d'achat, à dépenser sur la commune, pour les fêtes de fin d'année.

Les bénéficiaires en seront :

- les agents titulaires à temps complet et à temps non complet,
- les agents contractuels.

L'enveloppe globale s'élèverait à 1 585 €.

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour l'attribution de ces bons d'achat pour une valeur totale de **1 585.00 €**, la liste des bénéficiaires ainsi que le montant alloué à chacun figurant en annexe.

ADMISSION EN NON-VALEUR FACTURES D'EAU

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du non-paiement de factures d'eau dont le recouvrement s'est avéré impossible.

Le Conseil Municipal, après délibéré, décide d'admettre en non-valeur les factures suivantes pour un montant total de 1 028.98 €

Exercice 2017

- : 114.60 €

Exercice 2019

- : 142.10 €

- Exercice 2020

- : 85.76 €

ADMISSION EN CREANCES ETEINTES - LOYERS

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive, s'imposant à la collectivité et s'opposant à toute action de recouvrement.

Le comptable a adressé une liste de titres pour un total de 3 024,53 € à admettre e créances éteintes, concernant des factures de loyers.

Après délibéré, le Conseil Municipal décide l'admission en créances éteintes de la somme de 3 024,53 € concernant 2 débiteurs et correspondant aux années :

2022 : 67,00 €

2023 : 223,00 €

2024 : 2 734,53 €

FACTURE D'EAU MAISON MEDICALE

Le Maire expose à l'Assemblée que la facture d'eau de la maison médicale s'élève à 903,91 € pour une consommation de 251 m³ et que l'installation ne permet pas d'établir une facture à chaque propriétaire (pas de compteur divisionnaire sauf pour Mme Elza TOURNADRE). Il rappelle que le cabinet médical appartient à la commune et que les charges sont comprises dans le montant du loyer. Mme TOURNADRE a une consommation de 80m³, le reste soit 171m³ doit être réparti entre la commune et M. Jean-Claude GOUTTE. La consommation de ce dernier est estimé à 140 m³.

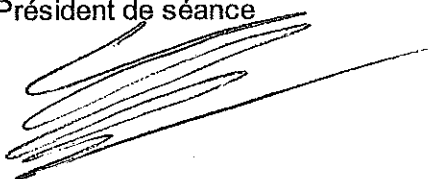
Mme TOURNADRE et M. GOUTTE devront donc respectivement s'acquitter des sommes suivantes : 293,73 € et 487,03 €.

Après délibéré, le Conseil Municipal donne son accord pour cette répartition.

questions diverses :

Monsieur Léonce ALVY signale le mauvais état de certaines poutres du bâtiment Ecole-Mairie .Un diagnostic devra être réalisé.

Eric MOULIER
Président de séance



Aurélie MELAINE
Secrétaire de séance

